

LE SECRÉTAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le marché de la deuxième tranche des travaux d'endiguement des Patates à Durand, dont le montant est de 5 453 523,97 F, a été approuvé le 24 juin 1977.

Les travaux commencés le 15 juillet 1977 comportent notamment la construction des bajoyers, parties latérales du canal et l'exécution d'un radier.

Avant de procéder au décompte général, il convient d'apporter, par voie d'avenant, une modification au marché initial.

Ce marché a défini le seuil pour la résistance nominale à la compression du béton à 28 jours d'âge, à 270 bars pour le mortier et 200 bars pour le béton colerête. A l'usage, il s'est avéré que ces performances sont impossibles à atteindre et sans doute inutilement trop élevées pour la tenue de l'ouvrage en service. Il semble donc raisonnable de rectifier le marché en revenant aux spécifications exigées lors de la construction de la première tranche de canal. Ainsi, la valeur de la résistance nominale à la compression sur mortier d'injection, à atteindre à 28 jours, sera ramené à 200 bars.

Mesdames et Messieurs, je vous demande d'approuver cet avenant.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous soumets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. LECLECH, pouvez-vous nous donner des explications au sujet des affaires n°10 et n°11 ?

DISCUSSIONS SUR PLAN : PRESENTATION DE LA PREMIERE TRANCHE
DU CANAL DES PATATES A DURAND

M. LECLECH - C'est la SOGREHA qui avait fait l'étude préliminaire du projet d'endiguement des Patates à Durand.

Lors de la première tranche, nous avons lancé un appel d'offres ouvert. L'entreprise DODIN a été retenue et nous avons fixé une résistance à 28 jours de 200 bars pour les mortiers du béton colerête.

Pour les deuxième et troisième tranches, un nouvel appel d'offres a été lancé. Nous avons estimé les prix sur la base de ceux que nous avons eus pour la première tranche, tout en tenant compte de l'érosion monétaire. Nous étions à 12 500 000 F, prix de l'Administration. Nous avons obtenu à l'appel d'offres les prix suivants :

- Entreprise DODIN : 11 400 000 F
- Entreprise SGE/SBTFC : 13 800 000 F, soit 2 400 000 F de plus
- Entreprise SEGEFOM : 14 500 000 F
- Entreprise CHANTIER MODERNE : 16 800 000 F

L'entreprise DODIN était très nettement la moins disante et a été adjudicataire de ces deux tranches de travaux.

Compte-tenu de la littérature du Laboratoire et du fait qu'elle était réalisée au Japon, nous avons voulu imposer à l'entreprise une méthode de travail plus soignée et nous sommes passés de 200 bars à 270 bars. Pour obtenir les 270 bars, il fallait que l'entreprise ait le temps matériel de pouvoir faire des études pour voir quels étaient les adjuvants incorporés dans le béton pour obtenir une meilleure résistance. Vous connaissez aussi bien que moi, Monsieur le Maire, les retards qu'il y a eus dans le lancement de cette opération. L'entreprise n'a pas eu le temps matériel de faire les études. Nous les avons donc faites aux mois de juin et de juillet et nous nous sommes aperçus que ce que nous avons demandé était pour le moment impossible à obtenir sans une étude plus approfondie. Nous avons obtenu une résistance de 230 ou de 240 bars sur les essais que nous avons faits en laboratoire, c'est-à-dire, dans des conditions optimales. Or, il s'est avéré que sur le chantier, l'entreprise n'a pas pu obtenir de meilleurs résultats que ceux qu'elle avait obtenus pour la première tranche. C'est pour cela que nous vous proposons de revenir aux clauses de la première tranche pour les résistances demandées. Il est certain que l'entreprise DODIN aura 50 000 F de pénalité de retard et 15 000 F de pénalités pour les résistances sur les bajoyers qui ne sont pas bonnes. Donc, elle aura déjà 65 000 F de pénalité mais si vous n'acceptez pas l'avenant, il sera ajouté à ces 65 000 F la somme de 80 000 F. Les pénalités de l'entreprise seront de l'ordre de 150 000 F pour ce marché. Par contre, si l'avenant est accepté, les pénalités pour le radier seront ramenées de 80 000 F à 30 000 F et le montant des pénalités imposé à l'entreprise sera donc de 100 000 F au lieu de 150 000 F. Voilà les conséquences de cette modification.

En tout état de cause, c'est un bénéfice que fait le maître d'ouvrage sur l'opération puisque le montant des travaux n'a pas été dépassé.

Compte-tenu des difficultés que nous avons eues à la première tranche, nous avons imposé dans la deuxième tranche des réfections de prix très importants. Elles sont de 5% si la résistance est comprise entre 95 et 100%.

M. DUPUIS - Monsieur le Maire, mes chers collègues, je tiens à vous dire que les explications de M. LECLECH m'ont convaincu. Toutefois, nous ne sommes pas là pour lui donner raison ou pour lui donner tort. Il n'est pas là non plus pour se justifier mais seulement pour défendre un dossier. Pour arriver à une solution, il faudrait tout d'abord une lettre d'engagement du bureau d'études disant qu'il engagerait sa responsabilité dans le changement des normes imposées.

Le deuxième point consisterait, une fois cette lettre reçue et acceptée, de prendre la décision d'appliquer les pénalités. Les techniciens et le bureau d'études verront dans quelle mesure nous pourrions, compte-tenu de la sincérité des chiffres qui ont été présentés, accorder partie ou totalité de remise de pénalité.

LE MAIRE - Donc, vous désirez une lettre d'engagement du bureau d'études.

M. LECLECH - Je ne pense pas que la législation permette de le faire. Il y a un texte de 1948 qui dégage notre responsabilité et qui interdit à chaque service de s'engager.

LE MAIRE - Pouvons-nous accepter l'avenant sous réserve d'appliquer les pénalités ?

M. LECLECH - Je vous rappelle que si vous acceptez l'avenant, la pénalité totale de l'entreprise DODIN sera de l'ordre de 100 000 F. Si vous ne l'acceptez pas, la pénalisation sera de l'ordre de 150 000 F. Les autres pénalités seront appliquées systématiquement et seront de l'ordre de 65 000 F. Elles représentent les pénalités de retard.

M. GERARD - Monsieur le Maire, je suis d'accord qu'on ramène à 200 bars, mais à condition que l'on soit absolument intransigeant sur les pénalités de retard et les celles dues à tout béton inférieur à 200 bars.

LE MAIRE - Je vous rappelle que si nous n'acceptons pas l'avenant, cela va entraîner une pénalité de 90 000 F et que si nous l'acceptons, la pénalité sera ramenée à 30 000 F. D'autre part, toute pénalité concernant la résistance du béton coloré sera appliquée sans discussion.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

A LA MAJORITE, le Conseil Municipal adopte l'avenant et décide l'application intégrale des pénalités concernant la résistance du béton.

Un (POUR : 24 - ABSTENTIONS : 8)

Saint-Paul le 12 février 1978

Paul LACOSTE

délégué

le Directeur des Finances

et des Solidarités Sociales

Signé Paul ASTOR

bon copie conforme

le Chef de bureau délégué

J. LACOSTE